



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2009/5
12 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT
COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO**
Cinquième session
Copenhague, 7-18 décembre 2009

Point X de l'ordre du jour provisoire

Proposition d'amendements au Protocole de Kyoto, présentée par les Philippines

Note du secrétariat

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole de Kyoto, «toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole». Au paragraphe 2 du même article, le Protocole de Kyoto stipule que «les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.».
2. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, «toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole». Au paragraphe 3 du même article, le Protocole de Kyoto dispose que «les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.».
3. Conformément à ces dispositions, les Philippines, dans une lettre datée du 11 juin 2009, ont communiqué au secrétariat le texte d'une proposition d'amendements au Protocole de Kyoto et d'un projet de décision de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto aux fins d'adoption des amendements proposés. En application du paragraphe 2 de l'article 20 et du paragraphe 3 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, le secrétariat fera parvenir une note verbale contenant

le texte de la proposition d'amendements et du projet de décision à tous les centres nationaux de liaison pour les changements climatiques et aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le 17 juin 2009. Conformément aux mêmes dispositions, le secrétariat communiquera également le texte de la proposition d'amendements aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto est invitée à examiner cette proposition d'amendements au Protocole de Kyoto à sa cinquième session.

Lettre des Philippines datée du 11 juin 2009 contenant une proposition d'amendements au Protocole de Kyoto

En vertu du paragraphe 2 de l'article 21 et du paragraphe 1 de l'article 20, la République des Philippines, en sa qualité de Partie au Protocole de Kyoto, soumet la proposition d'amendements jointe à la présente conformément au paragraphe 9 de l'article 3 dudit Protocole, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session qui doit avoir lieu à Copenhague.

Conformément à l'article 20, les Philippines prient le secrétariat de communiquer aux Parties au Protocole de Kyoto la proposition d'amendements jointe six mois au moins avant la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

Le chef de la délégation
Bureau du Conseiller du Président
pour le réchauffement de la planète
et les changements climatiques
(Signé) M. Heherson T. **Alvarez**

Projet de décision de la Conférence des Parties

(Préambule)

1. *Décide* d'adopter les amendements à l'annexe B du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, joints en annexe à la présente décision;
2. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'être le dépositaire de cet amendement au Protocole et de l'ouvrir à la signature du 16 mars 2010 au 15 mars 2011, à New York;
3. *Invite* toutes les Parties au Protocole à signer les amendements à l'annexe B le 16 mars 2010 ou le plus tôt possible après cette date, ainsi qu'à déposer dans les meilleurs délais leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon le cas;
4. *Invite également* les États qui ne sont pas parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer sans retard, selon qu'il conviendra, afin qu'ils puissent devenir Parties au Protocole;
5. *Encourage* les Parties à la Convention qui n'ont pas encore ratifié le Protocole à le faire conformément à l'objectif ultime de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci.

Amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto

Proposition de la République des Philippines

Les Parties au présent amendement,

Étant Parties au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ci-après dénommé «le Protocole»,

Conformément au paragraphe 9 de l'article 3 dudit Protocole concernant la définition des engagements pour les périodes suivantes pour les Parties visées à l'annexe I conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 21,

Guidées par l'article 2 et rappelant l'article 4 de la Convention,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

1. L'annexe B du Protocole est par la présente amendée pour inclure des engagements pour les autres périodes suivantes, de 2013 à 2017 et de 2018 à 2022, pour les Parties visées à l'annexe I:

Annexe B

Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence) pour les périodes d'engagement ci-après		
	2008-2012	2013-2017	2018-2022
Allemagne	92	60	33
Australie	108	71	51
Autriche	92	49	15
Belarus ¹		95	91
Belgique	92	50	17
Bulgarie *	92	94	90
Canada	94	65	42
Communauté européenne	92	63	38
Croatie *	95	87	78
Danemark	92	59	31
Espagne	92	58	30
Estonie *	92	91	84

¹ Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence) pour les périodes d'engagement ci-après		
	2008-2012	2013-2017	2018-2022
États-Unis d'Amérique ²	93	61	34
Fédération de Russie *	100	93	88
Finlande	92	67	45
France	92	48	14
Grèce	92	70	51
Hongrie *	94	81	69
Irlande	92	64	41
Islande	110	61	35
Italie	92	65	42
Japon	94	62	36
Lettonie *	92	88	81
Liechtenstein	92	63	38
Lituanie *	92	89	82
Luxembourg	92	55	25
Monaco	92	63	38
Nouvelle-Zélande	100	73	55
Norvège	101	45	8
Pays-Bas	92	62	36
Pologne *	94	83	72
Portugal	92	73	55
République tchèque *	92	79	65
Roumanie *	92	93	89
Royaume-Uni	92	44	6
Slovaquie *	92	84	74
Slovénie *	92	72	53
Suède	92	42	4
Suisse	92	48	14
Turquie		92	86
Ukraine *	100	98	97

* Pays en transition vers une économie de marché.

² Pays n'ayant pas encore ratifié le Protocole.

2. Consécutivement à l'amendement ci-dessus, les changements ci-après apportés à l'article 3 du Protocole sont par la présente adoptés:

a) Ajout au paragraphe 1*bis*

Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiquées à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de réduction des émissions inscrits à l'annexe B, **telle qu'amendée**, et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'**au moins 30 %** par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2017, d'**au moins 50 %** par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2018 à 2022, et d'**au moins 95 %** par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2050.

b) Amendement de la première phrase du paragraphe 7, comme suit:

Au cours de **chaque** période d'engagements chiffrés en matière de réduction des émissions, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B, **telle qu'amendée**, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par 5.

c) Amendement de la deuxième phrase du paragraphe 9, comme suit:

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole entame l'examen de ces engagements sept ans au moins avant la fin de la **dernière** période d'engagement **indiquée dans l'annexe B, telle qu'amendée**.

Article 2

1. Le **présent** amendement entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties au présent Protocole.

Le **présent** amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt **par cette Partie, auprès du Dépositaire**, de son instrument d'acceptation du **présent** amendement.

Aux fins du présent **article**, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.
